

DEPARTEMENT
S A V O I E
CANTON
BOURG SAINT MAURICE
COMMUNE
T I G N E S

REPUBLIQUE FRANCAISE
Liberté – Egalité - Fraternité

ARRETE DU MAIRE

N° 2020/082

ARRETE REGLEMENTANT LA CIRCULATION AU SEIN DE LA
RESERVE NATURELLE DE LA GRANDE SASSIERE

Le Maire de TIGNES,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1 à L.2212-5 et L.2213-4,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.331-18, L.362-1 et suivants, et R.362-1 à R.362-5,

Vu le Code Rural et de la pêche maritime et notamment son article R.161-10,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles L.325-1 et suivants, ainsi que R.325-12,

Vu le Code Pénal et notamment son article R.610-5,

Vu la circulaire du 6 septembre 2005 relative à la circulation des quads et autres véhicules à moteur dans les espaces naturels,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes et notamment son article 1^{er},

Vu l'arrêté du 10 août 1973 portant création de la réserve naturelle dite « de la Grande Sassièrre »,

Vu l'arrêté municipal du 12 août 2005 portant réglementation de la réserve naturelle de la Grande Sassièrre,

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale de la Grande Sassièrre 2014-2023,

Vu la demande du gestionnaire du Parc National de la Vanoise, gestionnaire de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrre demandant une mise en cohérence de la circulation des personnes, vélos, véhicules et chiens, dans la Réserve Naturelle pour une application cohérente de la réglementation aux usagers,

Considérant qu'aux termes de l'article L.2213-4 du Code Général des Collectivités Territoriales précité le Maire peut interdire, par arrêté motivé, l'accès de certaines voies ou de certaines portions de voies ou de certains secteurs de la Commune aux véhicules dont la circulation sur ces voies ou dans ces secteurs est de nature à compromettre soit la tranquillité publique, soit

la qualité de l'air, soit la protection des espèces animales ou végétales, soit la protection des espaces naturels, des paysages ou des sites ou leur mise en valeur à des fins esthétiques, écologiques, agricoles, forestières ou touristiques,

Considérant la nécessité de réglementer la circulation afin d'assurer la protection des espaces naturels sensibles de la Commune de Tignes constitués par la qualité remarquable des milieux environnants de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièr ainsi que la protection des espèces végétales et animales répertoriées dans le plan de gestion de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièr.

Considérant la nécessité de réglementer la circulation des vélos au sein de la Réserve afin notamment de limiter les conflits d'usages avec les randonneurs sur les sentiers moins larges que la piste carrossable, pour assurer la sécurité des randonneurs, notamment par rapport aux VTT en descente sur les petits sentiers, pour limiter la dégradation des sentiers, pour éviter la dégradation de la flore sur la bordure des sentiers et pour limiter le dérangement de la faune.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté municipal du 12 août 2005 relatif à la réglementation de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièr.

Article 2 : La circulation des véhicules à moteur est interdite de manière permanente dans la réserve naturelle de la Grande Sassièr sur la piste d'accès au barrage du Lac de la Sassièr à tous les véhicules à moteur, immatriculés ou non qui ne possèdent pas une autorisation délivrée par le Maire de Tignes. Le stationnement est obligatoire à l'entrée de la réserve sur le parking dit du Saut (comme indiqué sur le plan joint au présent arrêté).

Article 3 : Par dérogation aux dispositions de l'article 2, sont autorisés à circuler sur cette voie :

- Les dérogataires liés à l'exercice d'une mission de service public :
 - o Les véhicules de sécurité en mission ainsi définis :
 - Véhicules des services de police, de gendarmerie et de douane,
 - Véhicules des services d'incendie et de secours,
 - Véhicules du Parc National de la Vanoise,
 - Véhicules d'ENEDIS, d'EDF Hydro Alpes, de la Régie Electrique et du service des Eaux de Tignes et assimilés.
 - o Les véhicules des services communaux de la Commune de Tignes intervenant en urgence et sur justificatifs des directions des services communaux.
- Les dérogataires liés à la préservation de l'activité pastorale :
 - o Véhicules appartenant à des exploitants agricoles de parcelles situés dans la Réserve Naturelle
- Les autres dérogataires :
 - o Les véhicules appartenant aux guides de haute montagne locaux conformément aux conditions fixées dans l'article 4.
 - o Les véhicules appartenant aux propriétaires et ayant droits du chalet d'alpage situé au sein de la Réserve naturelle.

Et qui ont été autorisés à circuler dans les conditions fixées à l'article 4.

Article 4 : Conditions de circulation s'appliquant à tous les dérogataires :

Seuls les véhicules de type 4x4 ayant une garde au sol adaptée pour franchir les passages à guets de la piste sont autorisés.

Il est précisé aux véhicules dérogataires que la vitesse est limitée à 20km/h sur la piste d'accès au barrage du Lac de la Sassièrè.

Conditions restrictives supplémentaires de circulation s'appliquant aux guides locaux de haute montagne : Les guides locaux de haute montagne sont autorisés à circuler sur la piste aux conditions suivantes :

- Un seul véhicule par guide local identifié par une carte professionnelle
- La route est accessible de 4h00 à 6h00 et de 12h00 à 14h00.
- Le stationnement est obligatoire au niveau du parking situé sous le barrage (cf. plan joint au présent arrêté).

Article 5 : Les demandes d'autorisation de circulation au sein de la réserve sont à déposer ou à envoyer en Mairie par le propriétaire des véhicules concernés à l'article 3. Cette demande doit comporter :

- Le nom et l'adresse du demandeur,
- Le numéro d'immatriculation et le type de véhicule(s) concerné(s),
- Le motif de circulation.

Article 6 : Des dérogations particulières pourront être délivrées par le Maire de la Commune de Tignes conformément aux conditions de dépôt des demandes fixées par l'article 5 du présent arrêté.

Article 7 : La circulation des vélos est interdite au sein de la Réserve Naturelle de la Grande Sassièrè sauf sur la piste d'accès au barrage du Lac de la Sassièrè. Cette interdiction est valable pour toutes les catégories de vélos : vélos tout terrain, vélos tout chemin, vélos à assistance électrique, vélos de route.

Article 8 : Conformément à l'arrêté du 10 août 1973 portant création de la réserve naturelle dite « de la Grande Sassièrè », et notamment l'article 10, le campement sous une tente, dans un véhicule ou dans tout autre abri est interdit. Cette interdiction ne s'applique pas au bivouac qui est réglementé par l'article 9 du présent arrêté.

Article 9 : Le bivouac est autorisé uniquement durant la période de juin à août entre 19h00 et 7h00 du matin dans la zone identifiée dans le plan joint au présent arrêté et balisée, constituée du replat situé en rive gauche du ruisseau de la Sassièrè au niveau du barrage.

Article 10 : La violation des interdictions ou le manquement aux obligations, notamment aux obligations de sécurité de nature à compromettre gravement la sécurité des personnes, édictées par les décrets et arrêtés de police, sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la première classe en fonction des infractions commises.

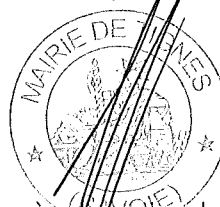
Les contraventions au présent arrêté feront l'objet de procès-verbaux dressés par les officiers et agents de police municipale, ainsi que par les inspecteurs de l'environnement du Parc National de la Vanoise dûment habilités.

Article 11 : Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie de Tignes, Messieurs les Chefs de Brigades de Police Municipale de Tignes et de Gendarmerie Nationale de Val d'Isère, ainsi que les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée conformément à l'article L.2131-1 du CGCT à :

- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Tignes,
- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie Nationale de Val d'Isère,
- Monsieur le Chef du centre de secours en montagne de Tignes / Val d'Isère,
- Madame la Directrice du Parc National de la Vanoise,
- Monsieur le Directeur du centre E.D.F de Tignes,
- Monsieur le Président du bureau des guides de Tignes,
- Monsieur le Président des chasseurs de Tignes,
- Monsieur Pierre MILLOZ, propriétaire au sein de la Réserve,
- Affichage en Mairie de Tignes avec date d'affichage et durée.

Fait à Tignes, le 26 mai 2020

Le Maire,
Jean-Christophe VITALE



Délais et voies de recours :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.